

Arrêt

n° 86 898 du 5 septembre 2012 dans l'affaire x / I

En cause: 1. x

2. x

ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, et par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2012.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LUYTENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des persécutions et atteintes graves consécutives d'une part, aux origines serbes de la première partie requérante, et d'autre part, au refus de cette dernière de participer à des opérations de nettoyage ethnique organisées par l'armée serbe dont elle est militaire de carrière.
- 2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points déterminants de leur récit : la réalité des activités de la première partie requérante en qualité de militaire de carrière dans une unité spéciale de l'armée serbe, la réalité des missions de nettoyage ethnique alléguées, et la réalité de poursuites judiciaires et d'arrestations dans le contexte allégué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils motivent valablement le rejet des demandes d'asile dès lors qu'ils empêchent de conclure

- à l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des éléments allégués.
- 3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments de leurs récits lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (existence de « certaines nuances et/ou différences » par rapport à de précédentes déclarations) - justifications qui ne sont pas autrement explicitées, et dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu du nombre et de l'importance des incohérences relevées -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions -, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment pour convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec les autorités serbes ou avec des tiers à la suite du refus de la première partie requérante de participer à des opérations de nettoyage ethnique organisées par l'armée serbe dont elle était militaire de carrière, et pour établir un lien pertinent et utile entre ces problèmes, l'état de santé mental de la deuxième partie requérante, et la protection dont cette dernière pourrait le cas échéant bénéficier de la part de ses propres autorités nationales, en l'occurrence macédoniennes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et se réfèrent pour le surplus aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :	
M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM